

l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin le Saint Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la Province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordre absolu du Saint-Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la S. C. de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé).

JEAN CARD. SIMEONI

Préfet.

(Signé).

† D. ARCH. DE TYR.

Secrétaire

Conformément au désir et à l'ordre du Souverain Pontife, NN. SS. les évêques de la Province Ecclésiastique de Québec ont porté ce décret à la connaissance de leurs ouailles, par Mandement lu dans toutes les églises, chapelles et communautés de la Province.

I

Mgr E. A. Taschereau

Archevêque de Québec, en promulguant ce décret du Souverain Pontife, dit dans son Mandement en date du 19 mars 1883 :

" 1. Le Souverain Pontife déclare que non seulement l'Université elle-même, mais aussi sa succursale à Montréal, a été établie par autorité apostolique. Il n'est donc plus permis d'entretenir le moindre doute à ce sujet.

" 2. Voulant mettre fin aux discussions et aux attaques soulevées contre cette Institution et aux très graves dommages qui en résultent pour elle, le Saint-Père, plein de sollicitude pour le bien de la religion, n'a pas hésité d'examiner de nouveau et de peser mûrement la valeur des raisons exposées de part et d'autre dans cette affaire ; ce qui, d'un côté, indique quelle importance il y attache, et de l'autre, nous fait pressentir avec quelle

docilité nous devons tous écouter sa voix.

" 3. En vertu de son autorité suprême, il ordonne l'observance scrupuleuse de ce qui est prescrit dans le décret de la S. C. de la Propagande du 1 février 1876 et dans la bulle d'érection canonique de l'Université, documents déjà renouvelés et confirmés par le même Souverain Pontife. Dans le premier de ces deux documents, le Saint Siège a pour but " d'empêcher que les écoles de Droit et de Médecine ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles universités." C'est à quoi maintenant il faut tendre par l'unique moyen possible indiqué dans le même décret, savoir : en favorisant la succursale de l'Université à Montréal.

" 4. Pour manifester sa volonté, le Souverain Pontife se sert aujourd'hui des expressions les plus fortes et les plus générales, puisqu'il ordonne *rigoureusement en vertu de la sainte obéissance*. Il n'y a non plus aucune exception quant aux personnes : archevêque, évêques, prêtres, religieux, ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité ; fidèles de toute condition et de toute profession.....tout catholique qui veut rester tel doit se soumettre.

" A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

" 1. Le décret apostolique du 27 février 1883 sera lu et promulgué en langue vulgaire, dans ce diocèse, à la suite du présent mandement :

" 2. Nous recommandons au clergé et aux fidèles de ce diocèse de faire ce qui dépendra d'eux pour que les intentions du Souverain Pontife obtiennent leur plein effet."

II

Mgr J. Thomas Duhamel,

Evêque d'Ottawa, s'exprime comme suit dans sa Lettre Pastorale du 22 mars 1883 :

" Nous nous faisons un devoir de publier, le jour même que nous en recevons la copie, un décret con-

cernant l'Université Laval et sa succursale à Montréal. Ce document pontifical trace à tous leurs devoirs envers cette Institution et sa succursale établie par autorité apostolique ; il exprime en termes très précis qu'elle est la volonté expresse et suprême du Souverain Pontife, le Pape Léon XIII. et fait connaître l'ordre absolu du Vicaire de Jésus-Christ. Ce décret a une importance telle que, dans cette province ecclésiastique, tout enfant soumis de l'Eglise doit s'empresser d'en prendre connaissance et de s'y conformer en tout point.

.....
 Votre prompte obéissance dans le passé à tous les ordres et même aux simples désirs du Chef de l'Eglise. Nos très chers frères, Nous est une sûre garantie que ce décret aura dans le diocèse d'Ottawa sa pleine et entière exécution. Quand le Vicaire de Jésus-Christ parle, toute discussion doit cesser ; quand il impose une obligation il est urgent de l'accomplir ; quand il défend, il faut s'abstenir ; quand il approuve, personne ne doit trouver à redire. Que tous donnent donc secours et protection à l'Université Laval et à sa succursale, selon que le veut le Pontife qui a tant à cœur la diffusion de toute saine doctrine."

III

Mgr Ed. Chs. Fabre

Evêque de Montréal, dans son Mandement du 25 mars 1883, promulguant le décret de Léon XIII. dit aux fidèles de son vaste diocèse :

" Nous venons aujourd'hui accomplir un devoir de la plus haute importance, et Nous ne saurions trop vous exhorter à prêter toute votre attention à ce que Nous allons vous communiquer.

" En vertu de l'obéissance que Nous avons jurée au Souverain Pontife au jour de Notre consécration épiscopale, et en vertu de la responsabilité que Dieu a mise sur nos épaules en Nous élevant sur le siège épiscopal de Montréal, Nous avons dû nous charger de la mise en pratique des ordres du Saint-Siège dans une question vitale, et qui a agité longtemps et qui préoc-